

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES
Ville du Rove

N°A 2022-87

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Objet : ODP – Place de la CALANQUE NIOLON - BOULMAOUI Hannane
Suivi par : CDS GIMENES

- **Vu** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
 - **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213 et suivants,
 - **Vu** le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 et suivants et les textes pris pour leur application,
 - **Vu** la demande formulée par le requérant, Mme BOULMAOUI Hannane, 15 place de la Calanque à NIOLON, suite à sa DP accordée en mars 2022.
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement des véhicules place de la CALANQUE, devant le n°15, afin d'assurer la sécurité et le bon ordre durant les travaux, à partir du 07 novembre 2022 jusqu'au 31 mars 2023.

A R R E T O N S

Article 1er.

Le stationnement des véhicules est interdit Place de la Calanque de NIOLON devant le numéro 15, **afin de permettre le stationnement de l'entreprise et la réalisation des travaux en sécurité chez Mme BOULMAOUI Hannane.**

L'entreprise est autorisée à stationner devant le N° 15 en journée de 08h00 à 18h00, mais en aucun cas la voie ne devra être entravée dans le Chemin de la BATTERIE.

Article 2.

La signalisation nécessaire sera mise en place par la société en amont du dispositif, de manière à prévenir les usagers de la route des obstacles.

Un balisage devra être implanté à proximité du chantier de manière à matérialiser sa présence.

Article 3.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Article 4.

Tous les véhicules en stationnement irrégulier et gênant le passage des camions seront mis en fourrière.

Article 5.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 04 novembre

Georges RUSSO
Maire du ROVE

Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence
Chevalier de la Légion d'honneur

